

## Lettre d'informations

- septembre 2003 complétée en août 2004 -

Une Loi du 1 juillet 2003 vient de préciser et de compléter les mentions obligatoires en matière de TVA à porter dans les factures émises par les assujettis luxembourgeois.

Désormais, ces factures devront comporter :

- La date de délivrance
- Un numéro séquentiel (👇 NOUVEAU )
- Le numéro de TVA de celui qui émet la facture (👇 NOUVEAU )
- Le numéro de TVA du client (👇 NOUVEAU pour les prestations de service).
- Le nom et l'adresse du client
- Le nom et l'adresse de celui qui émet la facture
- La nature et la quantité des biens vendus, ou des services rendus
- La date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison du bien ou du service
- La base d'imposition pour chaque taux,
- le prix unitaire hors taxes,
- Les rabais, remises et ristournes consenties.
- Le taux de TVA appliqué
- Le montant de TVA à payer
- En cas d'exonération de TVA (ou si le client est le redevable de la taxe), la disposition à la mention légale respective

### Remarque

Pour les factures dont le montant ne dépasse pas 100 EUR TTC, les factures peuvent seulement comporter :

- La date d'émission
- Le nom et l'adresse de celui qui émet la facture
- La nature et la quantité des biens vendus ou des services rendus
- Le prix TTC
- Le taux de TVA

\* \* \* \* \*

### Autre nouveauté

Aux termes de la Loi du 6 mai 2004 portant réglementation des délais de paiement, pour pouvoir se prévaloir d'intérêts de retards sur les factures émises, les professionnels devront expressément faire figurer sur leurs factures destinées à des consommateurs privés le fait que « les créances sont de plein droit productives d'intérêts au taux légal à partir de l'expiration du 3<sup>ème</sup> mois qui suit la réception des marchandises, la réception des travaux ou la prestation de services ».

### Rappel important :

Les factures émises doivent également impérativement comporter le numéro d'autorisation d'établissement de celui qui émet la facture.